

GUIDE PRATIQUE
LA MISSION
D'ADMINISTRATEUR AD HOC
*UN ACCOMPAGNEMENT SUR
MESURE*



THEMIS

Association d'accès aux
droits pour les enfants
et les jeunes

SOMMAIRE

2

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

3

DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET DE SES EFFETS

8

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DANS LE CADRE DES
PROCÉDURES PÉNALES

19

L'ADMINISTRATEUR AD HOC INTERVENANT POUR LE MINEUR
AUTEUR D'INFRACTION

26

L'ADMINISTRATEUR AD HOC INTERVENANT DANS LE CADRE
DES PROCÉDURES LIÉES À LA FILIATION

33

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DANS LE CADRE DES
PROCÉDURES EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

40

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DANS LE CADRE DES
DÉSIGNATIONS PAR LE JUGE DES TUTELLES MINEURS

49

PROPOS CONCLUSIF

51

POUR ALLER PLUS LOIN

PREFACE

En 2001, l'association Thémis s'est vue habilitée pour la première fois à exercer la fonction d'administrateur ad hoc sur le territoire alsacien.

Une date qui marque le commencement d'une mission jamais interrompue depuis, résonnant de la gestion de milliers de mandats civils ou pénaux, d'autant d'enfants accompagnés, et surtout d'un savoir-faire commun aux dizaines de professionnels ayant fréquenté la structure, certaines et certains issus des métiers du droit, d'autres des sciences sociales et de l'éducation spécialisée, d'autres encore de la psychologie, mais toutes et tous réunis autour d'un seul et unique objectif : assumer le plus justement possible cette fonction singulière.

De cette exigence est progressivement née la volonté de concevoir un écrit destiné à l'ensemble des administrateurs ad hoc du territoire national, personnes physiques ou structures habilitées, mais également aux avocats, aux magistrats, aux professionnels de la protection de l'enfance et aux nombreux intervenants pour lesquels l'accompagnement des mineurs est un engagement fort.

Ce désir de partage ne s'est pourtant pas fondé sur une certitude - en la matière, ni à Thémis, ni ailleurs, il n'en est aucune - mais plutôt sur une volonté de proposer, à ceux et celles auxquels elles pourraient être utiles, des réflexions, des élaborations et des propositions susceptibles de réaliser au mieux les missions de l'administrateur ad hoc.

Respect de l'enfant et de ses droits, de sa place, de sa singularité et de sa parole, pluridisciplinarité soucieuse du regard spécifique de chaque intervenant : voici les valeurs cardinales qui ont éclairé l'écriture de ce guide, de même qu'une volonté sincère de mettre à l'honneur une mission souvent méconnue et dont la reconnaissance d'un statut véritable et l'harmonisation des pratiques au plan national deviennent nécessaires.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Un administrateur ad hoc est une personne physique ou morale désignée par un magistrat afin de représenter les intérêts d'un mineur dans les cas prévus par les articles 706-50 du Code de Procédure Pénale et 388-2 alinéa 1er du Code Civil.

La désignation de l'administrateur ad hoc peut intervenir à tous les stades d'une procédure.

Tout magistrat peut solliciter un administrateur ad hoc mais les mandats proviennent principalement des magistrats investis de fonctions pénales, des juges des tutelles mineurs et des juges des enfants.

Article 706-50 du Code de procédure pénale

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

Article 388-2 alinéa 1 du Code civil

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT ET DE SES EFFETS

La première des préoccupations de l'administrateur ad hoc consiste à respecter et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Chacune des décisions prises par l'administrateur ad hoc doit poursuivre cet objectif.

En effet, la Convention internationale des droits de l'enfant énonce dans son article 3 que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

La Convention ne donne toutefois aucune définition stricte de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et il est parfois délicat de le déterminer.

La situation de l'enfant doit donc être appréhendée dans son ensemble. Lors d'une prise de décision concernant un mineur, **la prise en compte de son intérêt permet de préserver le bien-être de l'enfant et son droit à se développer dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique.** Bien souvent, il s'agit donc de se projeter dans un avenir que l'on ne connaît pas.

• **Le devoir d'information**

L'administrateur ad hoc n'est pas seulement un porte-parole de l'enfant, il est surtout le garant du respect de ses intérêts, d'où la nécessité de bien lui expliquer les décisions que l'on prend pour lui.

En effet, l'administrateur ad hoc devra veiller à ne pas imposer ses choix de façon arbitraire, sans concertation ni explications préalables, principe spécifiquement rappelé par l'article 10 de

la Convention Internationale des Droits de l'Enfant sur l'exercice des droits de l'enfant.

Article 10 de la Convention Internationale des droits de l'enfant

1/ Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant:

- a. fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;
- b. fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;
- c. déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.

2/ Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux détenteurs des responsabilités parentales.

Si le concept d'intérêt supérieur renforce le statut de l'enfant en tant que sujet de droits, il ne lui donne en aucun cas un pouvoir décisionnel. **Il convient donc de prendre en compte l'avis du mineur quand cela est possible tout en sachant trancher dans son intérêt.**

Parfois, cela suppose pour l'administrateur ad hoc de soutenir des positions et des demandes avec lesquelles le mineur est en désaccord. C'est le cas par exemple en matière civile, lorsque l'enfant refuse le principe de dommages et intérêts demandés en réparation de son préjudice, quand son administrateur ad hoc estime cette demande nécessaire et pleinement dans son intérêt.

A cet égard, et pour respecter justement le cadre de son obligation d'information, l'administrateur ad hoc peut se reposer sur la pluridisciplinarité et les outils développés par ses

équipes pour toujours mettre les informations importantes à la portée des mineurs qu'il représente, et ce quel que soit leur âge.

- ***Le respect des droits de la personne et le devoir de ne pas nuire***

Dans sa pratique, l'administrateur ad hoc devra veiller au respect des droits fondamentaux de la personne de l'enfant et notamment à sa dignité, sa liberté et sa protection.

Ce principe doit guider l'ensemble des professionnels participant à la mission d'administrateur ad hoc ; préserver l'enfant mais également le milieu dans lequel il évolue doit être au cœur de leur mission.

L'administrateur ad hoc doit ainsi respecter les principes de non-discrimination, de neutralité et de bienveillance.

Le devoir de ne pas nuire s'exerce quant à lui in concreto : il faut savoir se préserver de postures préconstituées et ne pas avoir un traitement « automatisé » des dossiers à priori similaires.

- ***Le devoir de réserve***

La question de savoir si le mandat d'administrateur ad hoc est une mission entrant dans le cadre de la protection de l'enfance, impliquant ainsi le respect, par les personnes qui exercent ce mandat, du secret professionnel, n'est pas tranchée en l'état.

Article 226-13 du Code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le Code pénal définit à l'article 226-13 trois catégories de personnes tenues au secret professionnel : celles qui sont dépositaires d'informations à caractère secret par état, celles qui le sont par profession et celles qui le sont par fonction ou mission temporaire, sans mention particulière pour le statut de l'administrateur ad hoc.

Cependant, et ce même si la Cour de Cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer à cet égard, il nous paraît évident que le secret professionnel s'impose aux administrateurs ad hoc.

De fait, l'administrateur ad hoc est soumis à une obligation de discrétion visant à garantir le respect de la vie privée, de l'intimité et la confidentialité des informations concernant ceux et celles avec lesquels il doit travailler.

Les informations relatives à la vie d'une personne, quel que soit son âge, appartiennent en effet à leur détenteur, qui seul consent au partage. Ce principe de confidentialité est fondamental et toute personne intervenant dans le cadre d'un mandat d'administrateur ad hoc est tenue de l'appliquer.

Il convient aussi de rappeler qu'en cas d'exercice du mandat d'administrateur ad hoc dans le cadre d'une instruction, le secret de l'instruction doit être préservé. A ce titre, les renseignements obtenus par la consultation du dossier ne pourront être utilisés que dans l'intérêt de la défense de l'enfant et à la condition de respecter la présomption d'innocence et les droits de la défense des autres victimes.

- ***Le respect du principe d'indépendance***

Dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur ad hoc doit pourtant bénéficier d'une indépendance totale par rapport à toutes les autres parties en présence, tant vis-à-vis des familles que des travailleurs sociaux ou de l'autorité judiciaire.

En pratique, l'administrateur ad hoc est mandaté par une autorité judiciaire : ce mécanisme du mandat induit de facto des relations

avec la justice au gré desquelles l'administrateur ad hoc se doit de coopérer en permanence avec les magistrats.

Par ailleurs, la désignation découle souvent d'une alerte donnée par certains services ou professionnels qui interviennent depuis un certain temps dans l'environnement de l'enfant.

Souvent donc, cette indépendance est le fruit d'un équilibre délicat. Il y a lieu de bien identifier les fonctionnements de la protection de l'enfance (entendus au sens large) et de savoir tenir ses positions, même si celles-ci ne sont pas partagées par les professionnels encadrant et accompagnant l'enfant dans son quotidien.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DANS LE CADRE DES PROCEDURES PENALES

Comme d'autres intervenants auprès de mineurs victimes concernés par des procédures pénales où ils sont parties, nous observons l'impact considérable que celles-ci peuvent avoir sur ces enfants ou adolescents et ceci quel que soit leur âge.

En effet, et au-delà du préjudice subi initialement et des effets traumatiques de ce dernier, la procédure qui en résulte est susceptible de provoquer des souffrances psychiques aux effets parfois différés, notamment la culpabilité, l'angoisse, la sidération ou encore des sentiments de perte de contrôle sur les événements, pouvant redoubler les difficultés liées aux faits initiaux.

Ceci est tout aussi vrai pour les plus grands que pour les plus petits, bien souvent incapables d'exprimer leurs sentiments autrement que par des troubles psychologiques ou psychosomatiques parfois longs à se résorber.

Nous sommes donc convaincus qu'il faut permettre aux enfants et aux adolescents de prendre part aux procès qui les concernent avec toutes les difficultés que cela pourra peut-être provoquer, d'où la mise en place d'un dispositif associant accompagnement juridique et psychologique.

Par essence, un mandat pénal peut aller de l'infraction de violences sans interruption temporaire de travail jusqu'à des infirmités permanentes, des mutilations, la perte d'un parent, d'un frère ou d'une sœur. La manière d'exercer les mandats sera donc tributaire de la spécificité des actes associées auxdits mandats.

Il y a donc lieu dès la réception de la désignation de déterminer quelle est la nature de ce mandat et surtout, en fonction de celle-ci, de solliciter un avocat qualifié : dans ce genre d'exercice, il est essentiel d'avoir un partenaire spécialisé pour la procédure en cours.

L'administrateur ad hoc peut également être mandaté à tout instant, que ce soit au moment d'un procès alors qu'une instruction a eu lieu, au stade de l'enquête préliminaire ou dès le début d'une information judiciaire. Aussi, l'intervention de l'administrateur ad hoc doit s'adapter aux différentes particularités de la procédure mais également tenir compte de la singularité de l'enfant.

Cet accompagnement intervient tout au long de la procédure pénale, à la fois en amont, pendant et après le procès. Il est mis en œuvre par des équipes pluridisciplinaires composées de juristes, de psychologues cliniciens et d'éducateurs. A cet égard, une rencontre physique doit impérativement être organisée avec l'enfant et ceux qui ont vocation à l'accompagner, parents, proches ou éducateurs.

A l'association Themis, ce premier rendez-vous obéit au principe de la double écoute grâce à un binôme de juriste et de psychologue ou de juriste et d'éducateur.

Lors de ce premier entretien, l'objectif est de faire connaissance avec l'enfant et de lui expliquer le rôle de l'administrateur ad hoc ainsi que celui de l'avocat au moyen de termes adaptés à son âge et à son vocabulaire.

Une place doit aussi être laissée aux éventuelles interrogations émises par l'enfant, qui peut ainsi extérioriser ses appréhensions. La plus grande prudence doit être observée lors de ces premiers échanges. **Le but de la mission de l'administrateur ad hoc n'est pas de vérifier les dires de l'enfant ou de l'obliger à exposer une nouvelle fois les faits qu'il a subis.** L'administrateur ad hoc aura à cet effet accès au dossier pénal et donc aux auditions de l'enfant, par l'intermédiaire de l'avocat désigné.

La seconde rencontre se fait en général en présence de l'avocat dans les locaux de l'association, et ce afin de préserver le même espace de parole à l'enfant.

Les autres rencontres seront déterminées ensuite en fonction de l'avancée de la procédure pour expliquer à l'enfant les actes du magistrat instructeur ou pour le préparer à une éventuelle audition ou confrontation.

- *L'avant-procès*

Le dispositif mis en place à Themis permet d'accompagner l'enfant de façon pluridisciplinaire ; tenant compte du fait qu'il est bien souvent très difficile de démêler les données juridiques et les éléments psychologiques dont sont constitués les discours des mineurs que nous recevons, nous avons conçu un dispositif pluridisciplinaire où les accompagnements proposés sont pluriels et complémentaires.

L'accompagnement juridique vise à informer le mineur de ses droits, à lui donner des repères sur les différentes étapes de la procédure, lui en expliciter le sens (inculpation de l'auteur, auditions, qualification des faits, expertises etc.), à lui présenter les intervenants et leurs rôles et à préciser ce qui est attendu.

L'accompagnement psychologique permet quant à lui d'y associer la prise en compte de la réalité et des aléas de la procédure judiciaire, mais également de laisser une place à ce que l'enfant a pu et peut encore dire de son vécu, des impressions que celui-ci a pu lui laisser et de ce qu'il peut imaginer ou craindre de l'avenir.

Cet accompagnement prend également en compte ce qui a trait aux premières auditions auprès des gendarmes ou du Juge d'Instruction, aux bouleversements qui s'en suivent d'emblée pour lui, comme pour sa famille.

Révéler les faits n'est pas sans conséquences pour l'enfant. Parfois, victime de maltraitances, il peut être traité, voire se traiter lui-même en coupable, ne serait-ce que d'avoir brisé par sa dénonciation un équilibre, quelque fictif ou pathogène qu'il ait pu être.

C'est dans ce contexte que certains mineurs peuvent faire part de

leur malaise face à leurs premières déclarations, comme s'exprimer quant aux limites d'une procédure Mélanie. Celle-ci a certes l'avantage de réduire les désagréments de la répétition par le mineur de son récit des faits, mais elle peut aussi l'enfermer dans une version enregistrée dont rien ne garantit qu'elle est plus véridique qu'une autre version plus tardive.

Convaincus des effets délétères des non-dits et autres dissimulations relatives à ce qu'ils ont vécu, les professionnels chargés de ces accompagnements se doivent donc d'en lever les hypothèques par des paroles simples mais précises susceptibles de permettre aux mineurs d'y faire sens.

Dans cette même perspective, l'association Themis veille à préserver l'avenir des victimes ne présentant aucun trouble apparent, en prenant en compte des phénomènes comme l'amnésie temporaire ou le refoulement immédiat de ce qu'elles ont vécu.

On sait en effet que ces processus, parfois dramatiquement clivants, peuvent leur éviter momentanément de souffrir mais que rien ne garantit pour autant que cette « protection » perdurera.

Au gré de réunions de synthèse permettant la confrontation de leurs points de vue, **les professionnels chargés de cet accompagnement pluridisciplinaire échangent donc et prennent les décisions qui conduisent l'action de l'association**, de même qu'elles y associent l'avocat désigné précédemment.

Ces échanges permettent également aux professionnels de s'interroger et de se prononcer sur différents éléments essentiels afin de garantir l'intérêt et la protection de l'enfant, de l'audition du mineur par le juge, de la pertinence d'une demande de huis-clos, de sa présence ou non durant tout le temps du procès ou seulement d'une partie de celui-ci etc.

Il en va de même de la décision d'accepter ou non la correctionnalisation de certains crimes passibles de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle.

De ce travail de confrontation pluridisciplinaire dépend aussi le montant des réparations qui seront réclamées pour les victimes et pour ce qui concerne les plus jeunes, la décision de demander report de cette fixation et le réexamen de leur situation après quelques années, lorsque la consolidation du préjudice sera acquise.

Toutes ces décisions sont toujours dictées par ce que les équipes considèrent comme étant l'intérêt immédiat mais aussi futur du mineur.

Il incombe donc à l'administrateur ad hoc d'évaluer le préjudice subi par l'enfant victime et de solliciter en conséquence, s'il y a lieu, des dommages et intérêts pour le compte de l'enfant mineur.

La décision de chiffrer n'appartient pas au mineur mais elle est discutée avec lui en fonction de son âge et son degré de maturité. Il peut donc arriver que l'administrateur ad hoc soit en désaccord avec le mineur, notamment dans les dossiers concernant une problématique intra familiale. L'avocat en fera alors part lors de sa plaidoirie. **Il expliquera la position de l'enfant et celle de l'administrateur ad hoc.**

Le montant de l'indemnisation est déterminé en collaboration avec l'avocat, en fonction de la nature des faits reprochés, le contexte dans lequel ceux-ci se sont produits, leur fréquence et leur périodicité, l'évolution de l'enfant et sa situation actuelle.

L'administrateur ad hoc se réfère également aux éventuelles expertises psychologiques ordonnées dans le cadre de l'information judiciaire car elles sont très souvent utiles à l'estimation de leur retentissement.

Tous les postes de préjudice doivent être pris en considération - préjudices moral, physique, économique, sexuel, etc - et en cas de doute sur le chiffrage ou lorsque l'état de l'enfant n'est pas consolidé - les dossiers dits de "bébés secoués" en sont un exemple courant - la prudence impose de solliciter un renvoi sur intérêts civils et éventuellement une expertise complémentaire.

Dans les situations dans lesquelles l'enfant présente un état non consolidé ou une ITT importante, l'assistance d'un avocat spécialisé en indemnisation et réparation du préjudice corporel s'avèrera extrêmement utile. Ces avocats ont en effet une parfaite connaissance des différents postes de préjudice à indemniser, des provisions qu'il est possible de solliciter en fonction des besoins de l'enfant et peuvent se déplacer aux expertises médicales. Au vu du temps passé sur ce type de situations, il est toutefois difficile de demander à l'avocat mandaté d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Une convention d'honoraires validée par le juge aux affaires familiales chargé des tutelles mineurs peut être alors signée entre l'administrateur ad hoc et l'avocat (avec un règlement des frais d'avocat sur l'indemnisation obtenue).

Enfin, au titre des positionnements à construire en aval du procès et lorsque cela lui paraît opportun, **l'administrateur ad hoc peut encore solliciter le retrait de l'autorité parentale** devant la juridiction de jugement dans les situations dans lesquelles les parents sont auteurs, coauteurs ou complices d'infractions commises à l'égard de leur enfant.

Cette décision de demander le retrait de l'autorité parentale doit impérativement être discutée avec l'enfant et les partenaires, notamment les services de protection de l'enfance.

En Alsace c'est une décision obtenue assez facilement devant les Cours d'Assises, mais également et de plus en plus devant le Tribunal Correctionnel lorsque le parent est poursuivi pour des faits d'agressions sexuelles.

Il arrive même d'obtenir le retrait de l'autorité parentale étendu à toute la fratrie, et ce même pour les enfants non victimes.

Plus tard, quand approchera l'échéance du procès, juristes et psychologues veilleront encore à répondre le plus simplement possible aux questions que le mineur sera amené à poser à propos de son déroulement. C'est parfois lors de la visite des lieux, organisée en amont du procès seulement en présence du greffier, que certaines lui viendront, comme celles qui suivent.

- *“Qui va m’interroger ?”*
- *“Que faudra-t-il que je dise ?”*
- *“Et si je ne sais pas quoi répondre ?”*
- *“Et si je ne veux pas répéter l’histoire que j’ai déjà racontée aux gendarmes ?”*
- *“Et si on ne me croit pas à nouveau ?”*
- *“Et si je pleure, est-ce qu’on va me gronder ?”*
- *“Où sera assis mon agresseur ?”*

L’administrateur ad hoc doit également rester attentif à des questions en apparence incongrues ou paradoxales mais où se donnent à entendre toute la complexité et l’ambivalence des relations que les enfants victimes peuvent entretenir avec leur agresseur.

Il n’est pas rare en effet d’entendre certains de ces mineurs s’inquiéter du sort de ce dernier et ce en dépit de ce que celui-ci leur a fait subir.

Quand cela s’avèrera possible, les professionnels veilleront à ce stade de la procédure à accompagner l’enfant dans sa réflexion et à trouver ses propres réponses.

Ils garderont à l’esprit que le procès est un moment qui peut être parfois très éprouvant et que l’enfant doit être préparé à la violence qui pourra s’y exprimer, y compris à son égard.

Dans la même perspective, ils garderont en mémoire l’importance de lui expliquer ses différentes issues possibles et à le préparer à un verdict qui pourrait le décevoir. A ce stade, l’enfant doit également être informé qu’une décision de première instance est toujours susceptible d’appel et que ce procès, si attendu et si dur soit-il, ne sera peut-être pas le seul.

Cette information, quel que soit l’âge de l’enfant, permet de tisser un lien de confiance tout au long de la phase de jugement.

• *L’accompagnement lors du procès*

L’accompagnement de l’enfant par l’administrateur ad hoc a lieu également pendant le procès. La participation de ce dernier est

discutée en amont et l'administrateur ad hoc doit veiller à ce que l'enfant soit accompagné par le ou les référents qu'il considère comme les plus sécurisants.

Durant le procès, un juriste ou un psychologue - parfois les deux - est présent dans la salle d'audience aux côtés du mineur, prêt à répondre à ses sollicitations comme à celles de ses accompagnants et également à prendre note des échanges qu'il lui faudra peut-être restituer ou reprendre plus tard avec lui.

L'administrateur ad hoc doit ici veiller à ce que l'enfant soit au centre de ses préoccupations et à ne pas se laisser happer par les autres parties civiles, car il arrive en effet que leur intérêt ne soit pas totalement convergeant avec celui du mineur.

Il est également important de ne pas multiplier le nombre de personnes présentes aux côtés de l'enfant, dans un souci de préserver son histoire et sa vie privée.

Lors du procès, l'administrateur ad hoc se doit de rester vigilant. **Il importe que les débats ne portent pas atteinte à l'intérêt du mineur en lui révélant des faits qu'il n'est pas à même d'appréhender.**

Certaines séquences telles que son audition, la confrontation à l'auteur, la projection de certaines images, les rapports des experts ou des témoignages peuvent générer des émotions importantes, réveiller des souvenirs douloureux ou provoquer des angoisses : **il revient donc au professionnel de rester auprès du mineur dans ces moments-là**, de ne jamais le laisser seul avec ce qu'il ressent, de lui permettre autant que possible de s'exprimer et de répondre à ses questions.

Si les échanges qui ont lieu dans la salle sont trop difficiles à supporter, l'administrateur ad hoc peut également prendre l'initiative de sortir avec l'enfant. Il est aussi indispensable que l'administrateur ad hoc reste en compagnie de l'enfant pendant le délibéré.

A la lecture du jugement, l'administrateur ad hoc doit être attentif

au comportement de l'enfant. Dans tous les cas, un rendez-vous doit être pris plus tard pour que la décision et ses éventuelles suites soient expliquées au mineur et pour répondre à toutes ses interrogations.

Le déroulement du procès, la décision de la juridiction et le ressenti de l'enfant pourront alors être abordés.

- ***L'accompagnement après le procès***

Après le procès, un temps de reprise avec l'enfant est organisé rapidement en veillant à ce que les délais d'appel soient expirés. Ce rendez vous est consacré à la restitution de ce qui s'y est passé et dit en sa présence ou hors de celle-ci.

Il est en effet indispensable d'expliciter ce qui s'est joué lors du procès ; faire comprendre le sens des réquisitions du ministère public, les arguments des uns et des autres ou encore la peine prononcée. Ce qui porte sur l'indemnisation de la victime fait également l'objet de précisions.

De manière générale, toutes les informations susceptibles de réajuster, voire de corriger les représentations erronées sont fournies au mineur. Même aux plus jeunes, des explications simples mais précises sont également et obligatoirement délivrées à cette étape de l'accompagnement.

Même si de par sa fonction de tiers symbolique, la justice ordonne et réattribue à chacun sa juste place et si, grâce au procès, celle-ci n'a plus besoin d'être réclamée (l'enfant est reconnu comme victime et l'accusé comme coupable), la fin de la procédure pénale ne suffit bien évidemment que rarement à panser toutes les blessures. **L'expérience montre en effet qu'en dépit d'un préjugé bien ancré dans nos sociétés, le procès ne saurait être considéré comme une fin en soi, a fortiori comme systématiquement thérapeutique**, même si le verdict est en faveur de la victime et qu'il peut participer à la sédation d'une part de la souffrance.

De facto, la clôture de l'affaire n'entraîne pas non plus la disparition du traumatisme et il n'est pas rare que l'enfant ou l'adolescent ait par la suite à revivre des moments difficiles.

Ce sont parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois qui s'écoulent avant que certains mineurs ne tombent dans une dépression qui n'est pas toujours passagère ou qu'ils ne présentent divers troubles du comportement ou de la relation. Cette phase qui peut inquiéter les adultes qui les entourent peut néanmoins s'avérer propice à certaines ré-élaborations ou remaniements psychiques.

Elle peut ainsi permettre d'apaiser les sentiments de culpabilité que l'enfant ressent, en particulier s'il trouve quelqu'un qui l'écoute sans le juger et a fortiori sans le condamner, mais également capable de le laisser parler de ce qu'il ressent sans vouloir le faire taire sous couvert de le rassurer.

L'accompagnement des mineurs par l'administrateur ad hoc se poursuit donc bien au-delà de la fin du procès, leur permettant de revenir sur ce qu'ils ont pu vivre et n'ont pu élaborer plus tôt.

Il est également important de les préparer, quand les psychologues le jugent nécessaire, à poursuivre un travail avec un psychothérapeute ou un psychanalyste susceptible de leur permettre de retrouver leur place d'enfant ou d'adolescent en cours de construction, à recouvrer une autre identité que celle de victime ou à s'affranchir de ce statut où ils risquent de rester durablement englués.

Au-delà du procès encore, **demeure la question de la réparation induite par l'exercice du mandat d'administrateur ad hoc en matière pénale**, mandat qui permet à ce dernier de se constituer partie civile, et de **solliciter ainsi des dommages et intérêts** pour le compte des mineurs qu'il représente.

Si le cadre pénal en permet l'obtention, l'administrateur ad hoc est toutefois dans l'obligation de solliciter une nouvelle désignation auprès du juge de tutelles mineurs pour pouvoir administrer les

montants alloués.

En effet, le recouvrement de ces dommages et intérêts implique que l'administrateur ad hoc soit désigné par cette nouvelle juridiction pour être autorisé à ouvrir un compte bancaire au nom du mineur, placer les fonds issus de la procédure pénale sur un compte productif d'intérêts et les conserver jusqu'à la majorité de l'enfant.

Ces désignations sont la suite logique de la première intervention et permettent, lorsque le jeune devient majeur, de lui délivrer s'il le souhaite des éléments de son parcours.

Ces mandats sont souvent de pure gestion administrative : il s'agit de veiller à la bonne préservation des intérêts patrimoniaux des mineurs. La plupart n'occasionnent donc que peu de difficultés dans la gestion quotidienne des fonds, si ce n'est la nécessité de produire des comptes de gestion chaque année.

Il est également possible d'obtenir l'accord du juge des tutelles pour débloquer de manière anticipée des fonds dans l'intérêt des mineurs : financement de thérapies, du permis de conduire, d'un ordinateur portable nécessaire à la scolarité, etc.

Toutefois, certaines désignations afférentes à des dossiers pénaux très lourds nécessitent de très nombreuses diligences chaque année. Par exemple, suite à la condamnation d'un parent pour violences ayant entraîné une infirmité permanente, l'enfant est accueilli en institution non spécialisée du fait de son très jeune âge : cette structure ne peut, sur le budget alloué pour un enfant confié, subvenir à tous les besoins spécifiques liés au handicap de l'enfant et à ses évolutions. Il incombe dès lors à l'administrateur ad hoc, en lien avec le service hébergeant et les professionnels médicaux et paramédicaux, de procéder à l'achat de matériel médical adapté. Ces situations, bien que rares, nécessitent une certaine réactivité, tant les besoins des enfants peuvent vite évoluer.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC INTERVENANT POUR LE MINEUR AUTEUR D'INFRACTION

Si des infractions pénales sont commises au sein d'une fratrie, les magistrats, considérant que les parents ne peuvent à la fois représenter leur enfant auteur et celui qui a subi l'infraction, désignent un administrateur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur victime.

Mais qui représente le mineur auteur lorsque les parents décident de se constituer partie civile pour le compte de leur enfant victime ?

Même si ces situations restent peu nombreuses, les magistrats se sont saisis de la possibilité qui leur est laissée par l'article 388-2 alinéa 1er du Code Civil (cf encart de la page *Propos introductif*) pour procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de représenter un mineur dont les intérêts se trouvent en conflit avec ceux de ses représentants légaux. En la matière, les parents, se constituant partie civile pour leur enfant victime, ont clairement une opposition d'intérêts avec leur enfant mineur auteur.

Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur du Code de la Justice Pénale des Mineurs, la loi prévoit qu'en cas d'impossibilité de nommer un adulte approprié pour le mineur auteur, le magistrat pourra lui désigner un administrateur ad hoc chargé de l'accompagner dès le stade de la garde à vue.

Plusieurs questions se posent dès lors, puisque même si sa mission reste guidée par l'intérêt de l'enfant, les interactions avec le mineur, et plus généralement l'ensemble de son accompagnement se complexifient du fait de son statut d'auteur.

Alors que la mission d'accompagnement du mineur victime nécessite un accompagnement pluridisciplinaire en sus d'une représentation juridique, qu'en est-il de cet accompagnement

pour le mineur auteur ? Comment assurer celui-ci en lien avec les services en charge de son suivi ? Face aux nombreux obstacles pouvant s'opposer à ce dernier et l'empêcher d'assurer complètement sa mission, l'administrateur ad hoc doit-il limiter celle-ci à l'exercice stricto sensu d'un mandat de représentation juridique ?

En la matière, l'option retenue par l'association Thémis est celle du respect des droits de chaque enfant quel que soit son statut. C'est donc un travail d'accompagnement spécifique, susceptible d'assurer au mieux sa représentation tout au long de la procédure - depuis la phase d'enquête jusqu'au procès - que nous, professionnels, tentons de mettre en œuvre.

- ***L'accompagnement du mineur pendant la phase d'enquête***

Cet accompagnement doit débiter dès la réception de la désignation ès qualité d'administrateur ad hoc. Il nécessite d'emblée la désignation d'un avocat afin que le mineur puisse être assisté des mêmes intervenants pendant toute la procédure et que des liens de confiance puissent se nouer au plus vite.

Ce choix est primordial au vu de la complexité de la mission, des enjeux liés à l'infraction commise et de l'avenir du mineur. Ici aussi, il importe de travailler avec un avocat qui maîtrise parfaitement la matière.

Si la désignation de l'administrateur ad hoc intervient en cours de procédure, il est fort probable que le mineur ait été déjà entendu par le magistrat instructeur et qu'il aura été assisté d'un conseil de permanence à ce moment-là. Si tel est le cas, l'administrateur ad hoc a la liberté de confirmer ce choix ou de le modifier si cela lui semble être de l'intérêt du mineur pour la suite de la procédure. Un contact avec l'avocat initialement désigné suffit généralement à expliquer à ce dernier la démarche et la difficulté pour un administrateur ad hoc de travailler avec un con-

seil qu'il ne connaît pas ou qui n'est pas spécialiste des mineurs. Le cas échéant, l'administrateur ad hoc peut adresser un courrier explicatif au bâtonnier de l'ordre des avocats. A noter également que l'avocat choisi par l'administrateur ad hoc interviendra au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Une fois mandaté, ce dernier peut obtenir une copie de la procédure pénale et initier dès lors des échanges réguliers avec l'administrateur ad hoc sur les actes à solliciter et sur l'avancée de la procédure. Des rencontres régulières avec le mineur peuvent parallèlement être fixées, dont la première doit intervenir dans un temps rapide suite à la désignation.

Si le mineur fait l'objet d'une mesure privative de liberté, l'administrateur ad hoc peut solliciter un permis de communiquer auprès du magistrat instructeur afin de pouvoir rencontrer le mineur en dehors des horaires de visite et **dans un cadre où sont garanties les mesures nécessaires à la confidentialité de l'entretien individuel.** Dans les autres cas, les rendez-vous se déroulent dans les locaux de l'administrateur ad hoc.

Le premier entretien est destiné à faire connaissance, à expliquer le cadre de la mission et à évoquer la procédure en cours. Au cours de cet échange, où une place importante doit être laissée aux interrogations du mineur, l'administrateur ad hoc doit s'efforcer de poser les bases d'un lien de confiance qui sera déterminant pour la suite de la mission.

Une deuxième rencontre a lieu en présence de l'avocat et durant laquelle les différents éléments du dossier sont alors expliqués au mineur.

Les autres rencontres sont déterminées en fonction de l'avancée de la procédure et des actes ordonnés par le magistrat (audition, expertises, reconstitution des faits, etc.)

L'administrateur ad hoc entretient des liens réguliers avec les différents protagonistes qui assurent le suivi éducatif et/ou psychologique - comme avec la Protection judiciaire de la jeunesse par exemple - afin d'avoir un maximum d'information sur

l'évolution du mineur et son adhésion au suivi proposé, qu'il soit ou non imposé par le magistrat.

En sa qualité, l'administrateur ad hoc reçoit également notification de tous les actes ordonnés par le magistrat. Avec l'avocat il lui revient donc de définir, en fonction de ce qu'ils estiment de l'intérêt du jeune, l'opportunité de telle ou telle demande d'acte. Il peut en effet, par l'intermédiaire de son conseil, solliciter des actes complémentaires, comme par exemple une contre-expertise.

Si une demande d'acte est formulée pour le compte du mineur, ce dernier en est informé, mais il se peut qu'il n'y consente pas de suite, parce qu'il n'en comprend pas la raison ou qu'il n'y trouve pas d'intérêt. Ce sera par exemple le cas s'il refuse de reparler des faits à un nouvel expert. Il appartient alors à l'administrateur ad hoc et à l'avocat de lui réexpliquer la nécessité et les enjeux d'une telle demande.

Lorsque le mineur est entendu par le juge, l'administrateur ad hoc peut généralement assister à l'interrogatoire. Il n'a pas la parole sauf sur questions du magistrat, mais sa présence, en sus de celle de l'avocat, peut être rassurante pour le mineur. **Si une reconstitution des faits est ordonnée par le magistrat, l'administrateur ad hoc doit également être présent aux côtés du mineur.**

On peut donc constater que dès les prémices d'un tel mandat ad hoc, l'accompagnement proposé pour le mineur auteur ne peut être considéré comme une mission limitée à la seule représentation juridique et que même si le volet pluridisciplinaire semble moins présent dans le cadre de ces mandats, les actes sollicités, l'attitude face au mineur, la « stratégie » à adopter dans la défense du jeune restent au cœur des préoccupations.

C'est pourquoi, comme dans bien d'autres situations de mineurs que nous représentons à Thémis, nous adoptons le même processus collectif en soumettant de telles situations à l'ensemble des professionnels lors de réunions mensuelles dédiées.

• *L'accompagnement du mineur pendant l'audience*

La mission d'accompagnement de l'administrateur ad hoc pendant le procès pour un mineur auteur est bien différente de celle de l'accompagnement d'un mineur victime ; si la présence de la victime n'est pas obligatoire pendant le procès, la question de la présence du mineur lorsqu'il est jugé ne se pose pas, sauf à être jugé par défaut, ce qui n'est évidemment pas dans son intérêt.

Le mineur est donc présent durant tout le procès, qui, s'il est diligenté par la Cour d'assises des mineurs ou le Tribunal pour enfants siégeant en matière criminelle, peut durer plusieurs jours. Il importe dès lors de préparer correctement ce moment en amont avec le mineur et l'avocat.

Lorsque cela est possible et que le mineur n'est pas incarcéré, la visite de la salle d'audience peut lui permettre de visualiser les différents emplacements de chacune des personnes présentes. En cas d'incarcération, un simple schéma ou une photo de la salle d'audience peut également remplir cet office. Cette mission d'accompagnement suppose en outre un point régulier sur l'évolution du mineur avec les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse chargés des mesures de suivi judiciaire.

Durant le temps de l'audience, l'administrateur ad hoc prend place aux côtés du mineur et de l'avocat. La parole ne lui est pas donnée, sauf appréciation souveraine du Président du Tribunal et/ou de la Cour. Il s'agit davantage ici d'un rôle d'assistance du mineur.

Quant aux moments de pause, ils sont souvent propices aux questionnements et aux impressions du mineur, sur ce qu'il vit et ce qui se joue pour lui. Il prend souvent conscience des enjeux du procès à ces moments-là.

La position à adopter pour la défense du jeune, elle, est travaillée par l'avocat en concertation avec l'administrateur ad hoc, bien

avant l'audience. L'avocat plaide en fonction de son ressenti, mais également selon les éléments qui ont été discutés en amont et durant l'audience.

De fait, la plaidoirie de l'avocat doit tenir compte des débats lors du procès et ne peut se préparer sur les seuls éléments de l'instruction et les entretiens avec le mineur.

Après la plaidoirie, la parole est donnée au mineur poursuivi. Et bien que l'administrateur ad hoc ait préparé ce moment avec lui, pris dans l'enchaînement des échanges et des questions entre les parties, mais aussi celles des juges, sans parler des angoisses liées à l'attente du verdict qui approche, le mineur n'est bien souvent plus en capacité de s'exprimer.

L'attente entre la fin de l'audience et le prononcé de la décision est plus ou moins longue et le mineur peut osciller entre inquiétudes, questions multiples, et parfois même, effondrement suite à la pression vécue pendant la durée des débats et des plaidoiries.

Là encore, l'administrateur ad hoc doit être présent aux côtés du mineur pour le rassurer et reprendre le cas échéant avec lui ses questions, les réquisitions du parquet et l'impact que celles-ci peuvent avoir sur lui.

Après le prononcé de la décision, **l'avocat et l'administrateur ad hoc expliquent au mineur la décision du tribunal**, qu'il s'agisse d'éventuelles sanctions ou d'une condamnation à verser des dommages et intérêts à la victime.

Il est à noter ici que **l'administrateur ad hoc**, représentant légal du mineur durant la procédure, **ne peut être condamné *in solidum* avec le mineur** au paiement de dommages et intérêts.

Les parents restant les responsables civils du mineur auteur, des difficultés sont à prévoir, en particulier lorsque les faits ont été commis au sein d'une fratrie et que les parents se sont constitués partie civile pour leur enfant victime. En de tels cas, ils se retrouvent en effet à demander des dommages et intérêts

auxquels ils seront condamnés solidairement avec leur enfant auteur.

Pour ces situations d'infractions intra familiales, deux administrateurs ad hoc distincts peuvent donc être désignés : l'un pour représenter le mineur victime et l'autre le mineur auteur.

Au terme du procès en première instance, le mineur condamné ainsi que l'administrateur ad hoc ont la possibilité d'interjeter appel de la décision sur le plan pénal et sur le plan civil dans un délai de 10 jours.

Là encore, l'administrateur ad hoc soumettra la question lors d'une réunion pluridisciplinaire en ayant préalablement pris connaissance des avis du mineur et de l'avocat mandaté, et ce afin d'y répondre au regard de la sanction prononcée par la juridiction de première instance et de ce que ses membres considéreront comme pouvant servir les intérêts du mineur.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC INTERVENANT DANS LE CADRE DES PROCEDURES LIEES A LA FILIATION

Les procédures en contestation ou en recherche de paternité sont des procédures complexes par l'intimité familiale dans laquelle l'administrateur ad hoc peut faire irruption, bien qu'elles ne soulèvent en revanche que peu de complexité juridique. C'est aux articles 332 et suivants du code civil que la procédure en contestation de filiation est définie.

Article 332 du Code civil

La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Si la contestation de maternité telle qu'elle est prévue par le législateur reste quasiment un cas d'école, les procédures en recherche ou en contestation de reconnaissance de paternité sont toutefois devenues de plus en plus fréquentes.

L'article 388-2 du code civil permet au magistrat de désigner un administrateur ad hoc dans les cas où le mineur se trouverait en conflit d'intérêt avec ses représentants légaux ; ici, ce conflit d'intérêt prend tout son sens dans la mesure où l'enfant, la plupart du temps âgé de moins de 5 ans, est en incapacité totale de pouvoir ne serait-ce que formuler des observations ou des souhaits sur la fixation de sa propre filiation.

Quant aux conséquences nombreuses de ces procédures, il en est une, la question de la succession, qui se trouve souvent bien difficile à évaluer.

Généralement, les procédures en contestation de reconnaissance de paternité sont initiées par l'auteur de la reconnaissance, par la mère de l'enfant ou par celui qui prétend être le véritable père. Celles-ci peuvent également être initiées par le Ministère public, dans le cas, par exemple, d'une reconnaissance soupçonnée frauduleuse aux fins d'obtenir la délivrance d'un titre de séjour.

Dans ce type de contentieux, le rôle de l'administrateur ad hoc est de représenter les intérêts du mineur concernant la recevabilité de l'action, l'expertise de filiation, les conséquences d'une éventuelle annulation de la reconnaissance et la détermination de l'existence d'un préjudice pour l'enfant.

Le mineur représenté par son administrateur ad hoc devient ainsi partie intervenante à la procédure, ce qui lui donne accès aux différentes pièces (conclusions, rapports d'expertise, attestations...).

Et là encore, il appartient à l'administrateur ad hoc de mandater un avocat et de déposer des conclusions prenant position sur un certain nombre de points.

A cette fin, l'administrateur ad hoc doit prendre attache avec les différentes parties à la procédure.

En effet, des entretiens avec la mère et le père juridique de l'enfant, et le cas échéant avec celui qui prétend être le père biologique, lui permettront de compléter son information quant à l'histoire de l'enfant, aux liens que celui-ci a tissés ou non avec chacune des parties et lui apporter encore quelque éclairage sur les motifs de la procédure.

- *Les entretiens tenus avec l'enfant*

Si dans de nombreux cas l'enfant concerné n'est informé des actions introduites que si celles-ci aboutissent et que ses conséquences ne peuvent lui être cachées, l'administrateur ad hoc prend contact également, chaque fois que cela est possible, avec l'enfant, ne serait-ce que pour apprendre qui celui-ci

identifie comme étant son père, ce qu'il sait de sa filiation, avec qui il a noué des liens, ce qu'il sait de son patronyme, de celui ou de ceux de sa mère ou des autres membres de sa fratrie.

Conscient des effets délétères qu'entretiennent les secrets de famille et les non-dits, l'administrateur ad hoc est aussi amené à accompagner la mère ou les adultes responsables de l'enfant, chaque fois que cela s'avèrera possible, dans le travail qu'ils auront à faire pour comprendre l'importance de dire la vérité à l'enfant sur des événements aussi importants qu'une contestation de paternité, mais également dans la recherche des mots pour délivrer celle-ci à leur enfant.

Ainsi en ira-t-il de la préparation de l'enfant lorsqu'à la suite d'une annulation de reconnaissance de paternité, son patronyme sera modifié, que la décision judiciaire sera retranscrite en marge de son acte de naissance, que le nom de celui qui a reconnu l'enfant ne sera pas effacé, mais qu'il sera précisé que cette reconnaissance a été annulée par la justice.

Ce sera également le cas quand, sans attendre cette échéance,, l'administrateur ad hoc repèrera dans ses échanges avec la mère que quelque chose fait défaut quant à ce qui « devrait » être dit à l'enfant sur ses origines.

Il reviendra alors à l'administrateur ad hoc d'expliquer aux adultes que si donner naissance à un être humain se fait dans un premier temps par le biologique, **ce sont les paroles qui accompagnent le sujet dans son devenir humain, qui l'instituent symboliquement, qui l'assignent à une place et en un temps donnés et qu'ils doivent parler à l'enfant pour lui permettre de grandir et de s'épanouir.**

On sait que très souvent, des enfants confrontés à des discours mensongers quant à leur filiation en gardent une méfiance indélébile à l'égard de tout ce qui a pu et peut encore leur être dit. D'autres présentent de véritables troubles de la relation ou du comportement témoignant de la souffrance ou de la confusion que

provoque en eux le peu de fiabilité de la parole de leurs proches. Se fondant sur ces éléments cliniques, l'administrateur ad hoc peut faire valoir auprès de ces mamans les risques que leurs discours trompeurs peuvent faire courir, sans le vouloir bien évidemment, à leur enfant.

En accompagnant les adultes concernés à « dire à l'enfant ce qui doit lui être dit », il sait de même venir en aide aux enfants qui, faute de mots ou d'explications simples, sont ou seront peut-être plus tard en difficulté, de sorte à éviter la prolifération inutile et exagérée de fantasmes que provoquent les « histoires sans parole ».

A l'heure où l'expertise biologique dans les procédures en contestation de paternité est parfois brandie comme la seule référence digne d'être retenue, il s'agira dans tous ces cas d'adresser à l'enfant concerné une parole propre à sauvegarder la part du symbolique qui organise l'humain.

• *La recevabilité de l'action*

L'administrateur ad hoc est parfois désigné dès le début de la procédure, avant même que celle-ci ne soit déclarée recevable par le Tribunal. Il lui appartient alors de prendre position sur la recevabilité de l'action, eu égard au délai de prescription fixé à 5 ans selon l'ordonnance du 4 juillet 2005, lorsque la possession d'état de l'enfant est conforme à son titre.

Cela évite des annulations de reconnaissance qui peuvent avoir des conséquences importantes pour l'enfant plus âgé, notamment sur les liens affectifs créés et la perte du patronyme.

Au vu de ces conséquences, il apparaît dès lors nécessaire que l'administrateur ad hoc soit désigné dès le début de la procédure, avant que l'expertise ne soit ordonnée afin qu'il puisse soulever, dans l'intérêt de l'enfant, l'irrecevabilité de l'action.

- **L'expertise en filiation**

Dans la plupart des procédures, si la recevabilité de l'action est établie, l'expertise de filiation est sollicitée par le demandeur. Elle est d'ailleurs de droit, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder. On peut noter à ce propos que dans ces cas relativement rares, les juridictions et la cour de cassation, refusent parfois de se rendre aux arguments de l'administrateur ad hoc quand elles considèrent que la fraude à la loi prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'administrateur ad hoc peut également solliciter l'expertise, alors même qu'aucune des parties ne l'a demandée ; ce peut-être le cas quand, dans le cadre d'un « arrangement » sans aucun lien avec l'intérêt de leur enfant mais dont les deux parents comptent tirer quelque profit, ces derniers se mettent d'accord pour faire annuler une reconnaissance de paternité.

L'expertise est soumise à la consignation d'une provision généralement à la charge du demandeur, sauf dispense du fait de l'aide juridictionnelle totale. C'est également le cas quand c'est l'administrateur ad hoc qui la sollicite.

En l'absence de consignation, le laboratoire ne convoque pas les parties et l'expertise n'est pas réalisée. Si l'une des parties ne se rend pas à l'expertise de filiation, le laboratoire établit un rapport de carence. Il faut alors vérifier si la partie défaillante a accusé réception de sa convocation et décidé de ne pas s'y rendre ou si elle n'a pas été régulièrement convoquée, avec un problème d'adresse très fréquemment évoqué.

- **Les conséquences de l'annulation de la reconnaissance de paternité**

Le maintien des liens avec l'auteur de la reconnaissance fait l'objet d'un questionnement attentif par l'administrateur ad hoc qui sera amené à faire part de ses propositions au juge qui pourra se prononcer sur ce maintien.

L'auteur de la reconnaissance contestée ou annulée peut quant à lui demander à maintenir des liens avec l'enfant sous la forme de l'attribution d'un droit de visite et/ou d'hébergement. S'il n'en est plus le père juridique et si des liens affectifs existent entre lui et l'enfant, il peut ainsi en rester plus facilement le "papa".

L'annulation de la reconnaissance par décision judiciaire est retranscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant ; le nom de celui qui a reconnu l'enfant n'est pas effacé, mais il est précisé que cette reconnaissance a été annulée par le Tribunal.

Lorsque l'enfant porte le nom de l'auteur de la reconnaissance et que cette dernière est annulée, il prend celui de sa mère.

Si l'objectif de l'action est de rétablir la vérité biologique et que le géniteur est partie à la procédure, la question du patronyme est évoquée en fonction des demandes des parties et du souhait de l'enfant si le magistrat juge utile de l'interroger et considère qu'il est en âge d'en comprendre le sens.

Dans tous les cas de figures, l'administrateur ad hoc prend en compte, lorsqu'il le peut, les éléments évoqués jusqu'ici. **Ce point doit faire, là encore dans la mesure du possible et avec l'accord de la mère, l'objet d'une préparation de l'enfant et d'explications simples et claires.**

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, **l'administrateur ad hoc peut être fondé à demander une indemnisation pour le compte de l'enfant s'il estime que l'action n'a pas été introduite dans son intérêt.** C'est le cas quand il peut démontrer qu'il y a eu une faute d'où a résulté un préjudice.

Cette demande de dommages et intérêts peut être formulée soit

contre l'auteur de la reconnaissance mensongère, soit contre la mère de l'enfant, soit contre le demandeur, soit solidairement à l'encontre des parties si l'administrateur ad hoc démontre la responsabilité partagée.

Certains magistrats considèrent à cet égard que le simple fait pour l'auteur d'avoir effectué une reconnaissance mensongère ou de complaisance et le fait pour la mère d'avoir laissé la situation en l'état, constituent une faute.

En pratique, afin de déterminer si cette « faute » engendre un préjudice pour l'enfant, nous analysons à l'association Themis ce qui a motivé la reconnaissance (la bonne foi, le doute ou autre chose) et ce qui a motivé l'action en contestation (faire obstruction au lien construit, rétablir une vérité biologique, l'argent ou autre chose).

Le préjudice dépend également de l'âge de l'enfant et du temps écoulé entre la reconnaissance et l'introduction de la procédure.

Ici encore, la position de l'administrateur ad hoc est arrêtée après discussion en équipe et ses conclusions exposent clairement et de façon accessible à l'ensemble des parties, enfant compris, pour quelles raisons sont réclamés, ou non, des dommages et intérêts.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DANS LE CADRE DES PROCEDURES EN ASSISTANCE EDUCATIVE

La question de l'intervention d'un administrateur ad hoc en assistance éducative n'est pas aussi évidente qu'elle n'y paraît dans la mesure où il s'agit d'une matière dans laquelle le mineur n'a nullement besoin d'une représentation légale pour agir.

En pratique, les magistrats ne désignent que très rarement des administrateurs ad hoc en assistance éducative. L'article 26 de la loi du 7 février 2022 - dite loi Taquet - a modifié à cet égard l'article 375-1 du code civil et précise que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.

Article 375-1 du Code civil

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Il doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition.

Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.

Parfois, le juge des enfants peut également y voir un intérêt

particulier. A titre d'exemple, on pourra citer le cas dans lequel l'administrateur ad hoc intervient, en parallèle d'une procédure en assistance éducative, pour un enfant victime dans un contexte familial et qu'il y a un enjeu, notamment sur des demandes de maintien des liens entre l'enfant et le parent auteur.

- **Contexte particulier de la désignation d'un administrateur ad hoc en assistance éducative**

Le juge des enfants procède, s'il l'estime opportun, à la désignation d'un administrateur ad hoc dans deux types de situations, qu'il s'agisse d'accompagner de très jeunes mineurs ou d'accompagner via un second mandat un mineur déjà représenté en matière pénale pour des faits de violences parentales qu'il aurait subies.

Première de ces hypothèses, les magistrats peuvent en effet désigner un administrateur ad hoc pour un très jeune enfant n'ayant pas la possibilité de mandater lui-même un avocat pour être assisté dans le cadre d'une procédure en assistance éducative.

Le magistrat peut se rendre compte de la nécessité de l'intervention d'un tiers pour représenter l'enfant, notamment lorsque le conflit parental est important et/ou lorsque la collaboration entre les services de protection de l'enfant en charge de son suivi et les parents s'avère difficile, voire impossible.

En pratique, il s'agit souvent de désignations sur sollicitation desdits services.

Cette possibilité d'avoir recours à un administrateur ad hoc pour les enfants en bas âge - notamment pour ceux âgés de 0 à 6 ans - a par ailleurs fait l'objet d'une recommandation du Défenseur des Droits dans son rapport annuel 2018 sur les droits de l'enfant. Il s'agit de la recommandation 14 qui précise :

« Le Défenseur des droits recommande au ministre de la justice,

garde des Sceaux, d'engager les moyens nécessaires pour favoriser la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant non capable de discernement dans la procédure d'assistance éducative afin de lui garantir un accès effectif à ses droits ».

Une seconde hypothèse existe au gré de laquelle les juges des enfants peuvent voir un intérêt à désigner un administrateur ad hoc en représentation d'un mineur lorsque ses parents sont poursuivis pour des faits commis sur lui et que l'administrateur ad hoc intervient en parallèle dans le cadre de la procédure pénale en cours.

Nombreuses sont en effet les interactions entre les mesures prises dans le cadre de la procédure pénale et celles qui peuvent être ordonnées par le juge des enfants en assistance éducative.

A ce titre, il est possible d'évoquer les demandes de visites médiatisées et/ou de parloirs effectuées par les parents ou l'un d'entre eux, qui nécessitent outre l'accord du juge d'instruction celui du juge des enfants.

L'intervention de l'administrateur ad hoc dans le cadre de ces deux orientations procédurales permettra d'une part d'avoir une vision globale de la situation vécue par l'enfant victime qu'il représente, et d'autre part, d'exprimer l'intérêt spécifique de l'enfant par rapport aux demandes de ses parents.

Enfin, l'administrateur ad hoc en assistance éducative fera le lien entre les deux juridictions, dans l'intérêt bien compris de l'enfant.

- **L'accompagnement exercé par l'administrateur ad hoc**

Comme dans l'ensemble des autres procédures, l'administrateur ad hoc pourra initier dès réception de sa désignation une rencontre avec l'enfant au sein de ses locaux, et ce quel que soit son âge.

Ce premier entretien permettra de faire connaissance avec l'enfant, de lui expliquer le cas échéant la mission et le cadre de l'intervention, le rôle de l'avocat qui aura été choisi par l'administrateur ad hoc pour représenter et assurer la défense de ses positions devant le juge quand ce dernier aura à prendre une décision.

A Thémis, lorsque nous sommes désignés en parallèle d'une procédure pénale en cours, cette désignation intervient à posteriori de la désignation en matière pénale.

Ainsi, nous connaissons déjà l'enfant que nous représentons et le choix de l'avocat a déjà été effectué. Nous demanderons en effet à être assistés du même conseil que celui qui nous représente dans le cadre de la procédure pénale.

Si le positionnement de l'enfant est radicalement opposé à celui de l'administrateur ad hoc, **nous expliquons à l'enfant qu'il est en droit d'avoir son propre conseil dans le cadre de la procédure en assistance éducative**. Il se peut dès lors que nous nous retrouvions avec deux avocats distincts, celui de l'enfant qui soutiendra sa parole et son avis, et celui de l'administrateur ad hoc qui défendra ce que ce dernier estime être l'intérêt du mineur.

En pratique, les situations de ce type restent toutefois exceptionnelles. Généralement, il est possible que l'avocat porte le point de vue du mineur tout en expliquant la divergence de positionnement que l'administrateur ad hoc entretient avec celui-ci.

Il convient encore de se tenir régulièrement au courant de l'évolution de la situation de l'enfant, de le revoir au besoin à plusieurs reprises, et de contacter les partenaires afin d'être informé d'un éventuel changement de sa situation.

Ici, le travail partenarial avec les différents acteurs de la protection de l'enfance prend un sens primordial. De fait, l'administrateur ad hoc est présent aux temps collectifs organisés pour discuter de la situation de l'enfant, de son projet personnel et le cas échéant, de l'évolution de son statut et des différentes orientations qui seront proposées au magistrat par les services.

Ce partenariat est d'autant plus important que dans certaines situations où l'administrateur ad hoc intervient en parallèle d'une procédure pénale, il sera amené à prendre position sur des demandes qui auront une incidence directe sur l'assistance éducative, comme par exemple lors d'une demande de retrait de l'autorité parentale.

De même, il existe de nombreuses situations où la mission de l'administrateur ad hoc s'en trouve compliquée par l'absence de discernement des enfants qu'il représente. Ces derniers, bien qu'ils puissent être parfois reçus et écoutés, n'ont bien souvent pas la capacité de donner leur avis ni d'évoquer leurs souhaits. Face à de telles réalités, il est à la charge de l'administrateur ad hoc de faire valoir les éléments du dossier à sa disposition pour préciser ce qu'il considère être l'intérêt de l'enfant.

- ***La présence aux audiences et la fin de la mission***

L'administrateur ad hoc est convoqué aux différentes audiences qui se déroulent devant le juge des enfants et il s'y rend indépendamment de la présence de l'enfant.

En effet, le magistrat peut dispenser l'enfant de comparaître, essentiellement en raison de son âge, ou scinder les temps d'audience en fonction de la problématique.

Il est ainsi des situations où les parents peuvent être vus dans le cadre d'une audience en différé afin d'éviter qu'ils ne croisent leur enfant.

Lorsque l'enfant est présent, il arrive fréquemment qu'il soit reçu

seul par le juge des enfants, assisté de son administrateur ad hoc et de son avocat. L'administrateur ad hoc peut d'ailleurs en formuler la demande. Quant aux débats devant le juge des enfants, ils sont oraux.

A la différence des services de protection de l'enfant, **l'administrateur ad hoc ne dépose pas de rapport sur l'évolution de l'enfant et ses préconisations dans l'intérêt de ce dernier.** La position de l'administrateur ad hoc sera exprimée au courant de l'audience et reprise par son conseil.

Quant aux écrits déposés par l'administrateur ad hoc, ils peuvent consister en la rédaction d'observations afin d'informer le magistrat d'un élément qui semble être pertinent ou pour solliciter une audience sur un point ne pouvant attendre l'audience d'échéance de la mesure d'assistance éducative prononcée.

A l'instar des décisions prises dans d'autres procédures, celle prise par le juge des enfants doit être expliquée à l'enfant.

Elle peut être prise sur le siège et expliquée à l'enfant directement par le juge, mais cela ne doit pas empêcher l'administrateur ad hoc de la reprendre avec l'enfant dans le cadre d'un nouveau rendez-vous, souvent en présence des services éducatifs à qui l'enfant est confié.

Si la décision est mise en délibéré, il est donc essentiel d'organiser une rencontre avec l'enfant afin de la lui expliquer.

Outre la possibilité d'interjeter appel dont dispose l'administrateur ad hoc une fois la décision rendue, la fin de son intervention en assistance éducative mérite une attention supplémentaire.

En effet, à la différence des autres procédures et sauf décision expresse, la décision prise par le juge des enfants ne clôture pas le dossier car les mesures d'assistance éducative sont nécessairement limitées dans le temps et qu'elles imposent aux intervenants de refaire un point sur la situation à l'approche de chaque nouvelle échéance.

L'intervention de l'administrateur ad hoc a donc vocation à perdurer elle aussi, et ce tant que le dossier en assistance éducative ne sera pas définitivement clôturé ou tant que le magistrat ne l'aura pas dessaisi de sa mission.

Dans certains cas, il peut arriver à l'administrateur ad hoc de solliciter son dessaisissement, considérant qu'il n'y a plus lieu d'intervenir dans une situation spécifique. A ce titre, nous pouvons citer l'exemple d'un dossier qui ne resterait ouvert qu'avec une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert mais pour lequel les différents points qui constituaient l'opposition d'intérêts à l'origine de la désignation auraient été réglés.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DANS LE CADRE DES PROCEDURES DEVANT LE JUGE DES TUTELLES MINEURS

En 2016, la représentation des intérêts patrimoniaux d'un mineur a été modifiée. La Loi de simplification du droit du 16 février 2015 et l'ordonnance du 15 octobre 2015 ont réformé les régimes d'administration légale judiciaire et d'administration légale pure et simple.

La possibilité d'avoir recours à un administrateur ad hoc lorsque les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux est désormais consacrée par l'article 383 du Code civil.

Article 383 du Code civil

Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés.

Le représentant légal, le ministère public, le mineur ou le juge aux affaires familiales chargé des tutelles des mineurs peuvent solliciter la désignation d'un tiers, administrateur ad hoc, qui aura pour mission de réaliser un ou plusieurs actes déterminés.

Nous pouvons regrouper les domaines d'interventions de l'administrateur ad hoc en trois catégories : l'indemnisation de l'enfant victime, la gestion des dommages et successions et

enfin les interventions pour des actes ponctuels en matière civile.

- ***L'intervention de l'administrateur ad hoc dans l'indemnisation de la victime***

Lorsque l'administrateur ad hoc est désigné pour exercer un mandat de nature pénale, il doit représenter le mineur pendant toute la durée de la procédure. Que la désignation intervienne dans un cadre délictuel ou criminel, le mandat pénal de l'administrateur ad hoc s'exerce dans tous les actes de cette procédure et ce jusqu'à la dernière audience judiciaire.

Une fois que la phase de jugement arrive à son terme, l'administrateur ad hoc, désigné pour représenter l'enfant, se voit délivrer la décision pénale, pièce qui ouvre droit au recouvrement de dommages et intérêts si la juridiction en a octroyés.

Il s'agit ici d'un moment charnière pour l'administrateur ad hoc entre ses attributions dans le cadre pénal et l'éventuel basculement du mandat vers un champ civil.

En la matière plusieurs pratiques coexistent. Si certains administrateurs ad hoc estiment que leur mission ne doit pas se poursuivre, d'autres par contre choisissent de s'investir dans la protection des intérêts patrimoniaux du mineur victime, la partie civile ayant la possibilité de saisir des fonds d'indemnisation afin de percevoir ses dommages et intérêts.

A Themis, nous estimons que notre mission court jusqu'au recouvrement de l'indemnisation. Nous informons ainsi le juge des tutelles de notre intention de saisir soit le SARVI soit la CIVI et lui demandons une nouvelle désignation nous permettant dès lors d'ouvrir un compte bancaire au nom du mineur et bloqué jusqu'à sa majorité.

En tout état de cause, si l'infraction pour laquelle l'auteur est condamné relève de la compétence de la CIVI, il y a lieu d'écrire au juge des tutelles sans délai à compter de la dernière

décision pénale. Pour ce type de recouvrement, l'administrateur ad hoc s'adresse en effet à la CIVI qui est une juridiction à part entière. Il y a donc lieu, pour des questions de responsabilité, de demander au juge des tutelles des mineurs de le mandater afin qu'il saisisse cette instance. Ainsi, l'administrateur ad hoc pourra aisément mandater un avocat et réaliser tous les actes dans le cadre de ce recouvrement.

Par ailleurs, **les transactions qui sont proposées par le Fonds de Garantie de la CIVI doivent obligatoirement être soumises à l'autorisation du juge des tutelles.**

Lorsque la procédure touche à son terme, l'administrateur ad hoc doit demander au juge des tutelles ce qu'il doit faire des fonds. Si ce dernier estime qu'il est dans l'intérêt du mineur que celui-ci intervienne dans la gestion de ces fonds, il devra alors le mandater à cette fin.

En cas de désignation pour un tel recouvrement, l'administrateur ad hoc devra accomplir plusieurs actes :

- Ouvrir un compte de dépôt au nom du mineur auprès d'un établissement bancaire. Cette diligence nécessaire à une bonne gestion de fond n'est pas toujours une tâche aisée pour les administrateurs ad hoc dans la mesure où leur rôle est parfois méconnu des banques. Il y a lieu en cas de difficulté de s'adresser au juge des tutelles afin qu'il puisse, si possible, trouver une solution avec l'établissement choisi.
- Lorsque le compte de dépôt est ouvert, l'administrateur ad hoc peut alors encaisser les fonds issus du recouvrement. Dans le cas d'un recouvrement pénal, le SARVI peut adresser un chèque ou un virement au nom de l'enfant. La CIVI fera elle délivrer les fonds sur le compte CARPA de l'avocat mandaté qui s'occupera à son tour de verser les fonds sur le compte du mineur.

Les comptes de dépôt ne produisent pas d'intérêts. S'ils sécurisent les fonds et permettent d'encaisser les chèques à temps, les fonds du mineur ne seront pas valorisés jusqu'à sa majorité.

Il convient dès lors de solliciter l'autorisation du juge des tutelles des mineurs d'ouvrir des comptes épargnes tels que des assurances vies, un livret A, un livret jeune en fonction de l'âge du mineur et du montant des sommes à placer. Si le magistrat fait droit à cette demande, il rend une ordonnance de placement de fonds.

Chaque année, l'administrateur ad hoc doit dès lors rendre compte de sa gestion au juge des tutelles des mineurs, et ce par l'établissement de comptes de gestion vérifiés par la direction des greffes du Tribunal Judiciaire dont il dépend.

Si aucun mouvement autre que les intérêts annuels n'est à déclarer, la préparation de ces comptes de gestion sera aisée, avec la reprise du montant au 31 décembre de l'année antérieure et la communication du nouveau montant au 31 décembre de l'année qui vient de s'écouler.

Si toutefois des dépenses sont nécessaires dans l'intérêt de l'enfant - achat de matériel médical adapté, achat d'un téléphone portable pour pouvoir joindre ses référents, etc. - elles doivent être autorisées par le juge des tutelles et apparaître sur les comptes de gestion dressés en fin d'année.

Les fonds doivent être gérés et conservés jusqu'à la majorité du mineur. Chaque année, l'administrateur ad hoc qui aura réalisé une gestion irréprochable des fonds se verra remettre un document attestant de la validation judiciaire des ces comptes, tout document relatif à ces opérations devant être conservés par ce dernier.

A la majorité de l'enfant accompagné, il y a lieu de procéder à une remise des fonds : le mandat de l'administrateur ad hoc n'étant justifié que par la minorité, **il perd toute possibilité de représentation une fois que l'enfant atteint l'âge de 18 ans.** Un rendez-vous avec le jeune majeur est à prévoir pour lui remettre ses documents et lui expliquer comment sont placés ses fonds afin qu'il puisse en disposer librement.

Le jeune majeur doit signer un compte de gestion à majorité qui sera envoyé au greffe. Il peut y faire des observations sur la gestion de ses comptes pendant sa minorité.

Si l'administrateur ad hoc a connaissance d'une particulière vulnérabilité du futur majeur justifiant éventuellement un placement sous mesure de protection, il peut écrire au procureur de la République pour faire état de ses doutes sur l'éventuelle inaptitude du jeune à gérer ces fonds à sa majorité.

• *L'intervention de l'administrateur ad hoc en matière successorale*

En matière successorale, l'intervention de l'administrateur ad hoc est motivée par le conflit d'intérêts existant entre le mineur héritier et le parent survivant.

Cette opposition d'intérêts peut intervenir à différents titres : soit le parent ne réalise pas les diligences nécessaires pour son enfant mineur volontairement, soit par ignorance des procédures.

Ce conflit ne signifie pas forcément que le représentant légal a intérêt à ne pas préserver les intérêts de son enfant. Il peut également s'agir d'une impossibilité pour un représentant légal de procéder à la signature d'un acte notarié pour lui-même et pour son enfant, ce qui peut être le cas d'un parent survivant qui aurait lui même des droits dans la succession.

Lorsque l'administrateur ad hoc réceptionne ce type de désignation, il en accuse réception et prend rapidement attache avec le notaire quand il y en a un chargé de la succession. De fait, il n'y a pas nécessairement de notaire présent lorsqu'il n'existe pas de bien immobilier ou de société dans la succession.

Il paraît également important d'organiser rapidement un rendez-vous avec le parent survivant ou le détenteur de l'autorité parentale. Une fois n'est pas coutume, le mineur représenté n'est

pas forcément reçu dans les premiers temps de la désignation.

Il appartient ensuite à l'administrateur de s'en tenir aux contours parfois très larges de sa mission.

Est-il désigné uniquement pour accepter la succession ?

Doit-il intervenir pour le règlement de celle-ci ?

Quid également des contrats d'assurances vie qui ne dépendent pas de la succession ?

En effet, très souvent lorsqu'il y a un administrateur ad hoc, les différents partenaires - notaires, experts comptables dans le cadre d'une société civile immobilière ou d'une autre société, banquiers etc. - pensent qu'il lui appartient de tout régler, ce qui n'est de loin pas le cas.

Ainsi, s'il convient par exemple de vendre un bien immobilier, le fait d'avoir accepté la succession ne permet pas à l'administrateur ad hoc d'autoriser la vente. Il faudra dans ce cas introduire une requête auprès du juge des tutelles pour avoir cette l'autorisation.

En matière successorale, dès lors qu'il s'agit d'un acte de disposition pour le mineur, il faut obtenir l'accord préalable du magistrat.

Le rôle de l'administrateur consiste à analyser les différentes pièces réceptionnées, à formuler des observations au juge - en considérant par exemple que dans telle ou telle situation, une convention de quasi-usufruit n'est pas dans l'intérêt du mineur - à solliciter son accord pour signer tous les actes notariés ou d'autres types d'actes qui semblent être de l'intérêt du mineur, mais aussi à récupérer les fonds lorsqu'il lui appartient de les gérer.

Parfois il est également nécessaire d'envoyer au magistrat des requêtes en interprétation sur les désignations reçues en la matière : c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un legs, ou bien sur l'option de l'acceptation à concurrence de l'actif net, option non-soumise à l'accord du juge des tutelles).

La collaboration entre le magistrat et l'administrateur ad hoc

semble en tout état de cause indispensable pour mener à bien ce type de mission.

Prenons encore l'exemple des partages judiciaires : juridiquement complexes, ils peuvent être administrés durant de nombreuses années.

L'assistance d'un avocat, bien que non obligatoire, paraît en la matière indispensable. Pourtant, le dispositif d'aide juridictionnelle n'existant pas dans de telles mesures, l'avocat s'engage dans un mandat dont il ignore, lors de son acceptation, s'il pourra être rémunérateur.

Lorsqu'un administrateur ad hoc est désigné à cette fin et si la masse successorale est bénéficiaire, celui-ci aura la possibilité de faire homologuer une convention d'honoraires par le magistrat, ce qui permettra à l'avocat missionné d'être rémunéré sur la part revenant au mineur.

Une difficulté subsiste toutefois dans les conventions où l'actif net de succession ne comprend pas de liquidités et que la vente de biens n'est pas dans l'immédiat envisagée.

A tous ces égards, **il paraît indispensable que l'administrateur ad hoc se constitue un véritable réseau partenarial afin de répondre au mieux aux missions qui lui sont confiées.**

Pouvoir travailler non seulement avec des avocats spécialisés dans le domaine, mais également rechercher et entretenir une collaboration avec des notaires, agents immobiliers ou encore experts comptables peut faire partie intégrante de tels mandats ad hoc.

Quant au terme desdits mandats, il intervient soit lorsque les actes sont signés et qu'il n'appartient plus à l'administrateur ad hoc de gérer les fonds provenant de la succession, soit à la majorité du mineur.

Dans ce cas, le jeune devenu majeur sera reçu par son administrateur et les démarches entreprises pour son compte lui seront expliquées, avant qu'une copie de son dossier ne lui soit remise.

A posteriori, l'administrateur ad hoc se devra de rester disponible pour continuer à accompagner le jeune s'il celui-ci le souhaite.

En la matière, il apparaît indispensable que les désignations d'administrateur ad hoc soient ordonnées pour des actes précis et bien déterminés.

Sans cette précision dans la rédaction des ordonnances, ses missions peuvent relever d'une tutelle aux biens, qui répond à un régime juridique différent.

Dans ce cas, il est possible de solliciter une audience auprès du juge des tutelles afin de demander à être déchargé au profit du conseil départemental territorialement compétent.

- ***L'intervention de l'administrateur ad hoc pour des actes ponctuels en matière civile***

Un administrateur ad hoc peut être désigné par le juge des tutelles mineurs pour des actes de nature très diverse.

Il existe par exemple l'hypothèse d'une désignation pour permettre la présentation d'un mineur devant un médecin expert, et ce aux fins d'indemnisation par l'assurance suite à un accident de la circulation et au terme d'une négociation sur le montant du préjudice devant lui être alloué, ou celle d'une désignation dans le cadre procédural d'un recouvrement forcé contre un parent ayant ponctionné des fonds sur le compte de son enfant.

Une autre situation existe encore, lorsqu'un mandat est produit afin qu'un administrateur ad hoc engage la responsabilité d'un établissement bancaire qui n'avait pas bloqué de manière effective les comptes d'un enfant, comptes sur lesquels un contrôle judiciaire était ordonné.

La désignation d'un administrateur ad hoc par un juge des tutelles aux fins de représentation d'un mineur non-accompagné pris en charge par le conseil départemental et

ayant par ailleurs sollicité une mesure de tutelle d'Etat représente encore un cas de figure intéressant.

Dans de telles situations et une fois la tutelle prononcée, il arrive que le département émette des doutes sur l'identité et l'âge (ou seulement l'un d'entre eux) du mineur déclarés à l'occasion de sa demande de régularisation administrative.

Devant le conflit d'intérêt engendré par cette procédure, un juge des tutelles peut donc désigner un administrateur ad hoc afin de représenter ledit mineur.

Son rôle ici consistera à accompagner le jeune lors de son audition par le magistrat et à faire des observations dans son intérêt en fonction des documents que l'administrateur sera parvenu à obtenir.

PROPOS CONCLUSIF

La fonction d'administrateur ad hoc, par-delà les préceptes et pratiques proposés dans cet écrit, supporte un impossible : celui de représenter un mineur avec ses besoins, ses failles et ses contradictions, en songeant à ce qui, pour l'avenir, protégerait ses intérêts et ses droits les plus fondamentaux.

Mais peut-on réellement supposer cet avenir, ce demain si précaire et fuyant ? Peut-on prétendre, en qualité d'administrateur ad hoc, sincèrement savoir ce qui est ou ce qui sera l'intérêt d'un enfant dans un mois, dans un an ou dans cinq ?

C'est parce qu'il faut humblement et nécessairement répondre "non" à ces deux questions que la fonction d'administrateur ad hoc en devient fondamentale.

Celui-ci agit en représentation d'un enfant pour le compte duquel il prend des positions, parfois contre son gré, sans jamais l'évincer. Il ne le remplace pas. Il ne l'invisibilise pas. Il l'accompagne et le priorise en estimant toujours agir dans son intérêt.

D'où la très grande responsabilité que l'administrateur ad hoc assume et l'impérieuse obligation qui lui revient de faire avec sérieux, humilité et respect tout ce qui est en son pouvoir pour bien comprendre la singularité de chaque situation, ses enjeux et, à tout le moins, de faire sien le premier principe que se doivent de respecter tous ceux qui ont en charge une part du devenir d'autrui : d'abord ne pas nuire !

Des conditions de la mise en œuvre de cette mission, le lecteur retiendra l'aspect essentiel de la pluridisciplinarité des approches dont la complémentarité permet à l'administrateur ad hoc d'avoir une vue aussi complète que possible sur la situation du mineur qu'il représente, d'élargir ce faisant une perspective limitée par ses propres options ou par sa subjectivité et de sortir d'une solitude dont on sait les effets délétères.

Si rien ne peut en effet être dit, et même pensé, de l'intérêt d'un mineur devenu un justiciable, a fortiori lui être dit à lui, sans une connaissance approfondie des principes et des procédures judiciaires, il en va de même si l'administrateur ad hoc ne dispose pas des informations que peuvent lui fournir les éducatrices et les éducateurs spécialisés quant à la situation présente et passée d'un jeune. C'est d'eux que dépend qu'il soit informé des particularités et de la singularité de son cas. De cet intérêt, l'administrateur ad hoc ne sera pas davantage en mesure d'en préciser les contours s'il ne peut comprendre les processus psychiques et repérer les rets des filets psychologiques dans lesquels celui qu'il représente peut-être pris, les souffrances qui ont été ou sont encore les siennes, ce que ses propos et ses choix engageront pour lui et pour d'autres. C'est aux psychologues cliniciens de l'équipe avec qui travaille l'administrateur ad hoc et avec qui le mineur se sera entretenu qu'il reviendra d'en expliciter les enjeux et de les lui partager.

Sans doute pas plus que la prise en compte systématique de la parole du mineur, les modalités de ce travail collégial ne seront garantes de la validité des choix opérés, mais ce guide veut montrer qu'il est possible de contourner certains obstacles et de minimiser certains risques susceptibles d'aggraver les drames déjà vécus et d'hypothéquer le devenir des jeunes concernés.

C'est le concours et les apports croisés de l'ensemble de professionnels d'une structure, mais aussi des intervenants proches de la situation ou du dossier, qui permettent d'établir avec la moindre incertitude possible ce que peut être l'intérêt d'un enfant, en plus d'une prise en compte systématique et précieuse de sa parole.

Et même ici, par-delà toute prévoyance, la fonction d'administrateur ad hoc emporte toujours avec elle les risques de l'erreur et du doute.

Pour les priver d'un maximum d'occurrences - et donc servir au mieux la cause des mineurs et de leurs droits - nous portons à Thémis et au cœur même de cet écrit la conviction d'un nécessaire

statut de l'administrateur ad hoc, d'une professionnalisation de la fonction et d'une harmonisation des pratiques au plan national. Pour remplir une mission a priori impossible, nous gageons que seules ces garanties permettraient d'en faire un horizon possible...

POUR ALLER PLUS LOIN



Retrouvez ci-dessous un lien vers notre Guide pratique sur l'accompagnement d'un mineur étranger dans sa demande d'asile :

➔ <https://www.themis.asso.fr/publications/#1644827128026-72827729-c20b>



Retrouvez ci-dessous une note de travail conjointe de la CNAPE et de la FENAAH sur le statut de l'administrateur ad hoc :

➔ <https://www.cnape.fr/documents/les-administrateurs-ad-hoc-creer-les-conditions-dun-veritable-statut/>



Retrouvez ci-dessous un lien vers le site de la *Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (FENAAH)*

➔ <http://www.fenaah.fr/presentation-2-4.htm>

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Retrouvez ci-dessous un lien vers un décret en date du 2 octobre 2023 venant préciser le cadre de la loi Taquet en matière d'assistance éducative :

➔ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048148040>

Guide réalisé avec le soutien de :



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

Guide réalisé sous la direction scientifique de :

Josiane BIGOT

Magistrat honoraire, présidente d'honneur de l'association Themis

Monia ZOGHLAMI

Directrice de l'association Themis

Claude SCHAUDER

Psychologue, psychanalyste, administrateur de l'association Themis

STRASBOURG

24, rue du 22 novembre
67 000 Strasbourg
Tél : 03 88 24 84 00
association67@themis.asso.fr

MULHOUSE

15, avenue Clémenceau
68 100 Mulhouse
Tél : 03 89 46 25 02
association68@themis.asso.fr

www.themis.asso.fr



THEMIS

Accès au droit pour les enfants et les jeunes